



J.O n° 89 du 15 avril 2007 page 6885 texte n° 21  
Arrêté du 27 mars 2007 relatif aux

**CONDITIONS D'ELABORATION DES STATISTIQUES RELATIVES AUX ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION**

**Article 1**

*Les statistiques relatives aux accidents corporels de la circulation routière sont établies en fonction des définitions suivantes :*

*a) Accident :*

*Un accident corporel (mortel et non mortel) de la circulation routière est un accident qui :*

- *provoque au moins une victime, c'est-à-dire un usager ayant nécessité des soins médicaux ;*
- *survient sur une voie ouverte à la circulation publique ;*
- *implique au moins un véhicule.*

*b) Usagers :*

*Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi ceux-ci, on distingue :*

- *les indemnes : impliqués non décédés et dont l'état ne nécessite aucun soin médical ;*
- *les victimes : impliqués non indemnes.*

*Parmi les victimes, on distingue :*

- *les tués : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;*
- *les blessés : victimes non tuées.*

*Parmi les blessés, on distingue :*

- *les blessés hospitalisés : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures ;*
- *les blessés légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.*

**Article 2**

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.*

*Fait à Paris, le 27 mars 2007.*